



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-185

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2021-10-25-00003 - décision portant subdélégation de signature (4 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-10-01-00011 - Décision du 1er octobre 2021 portant création d'une équipe spécialisée dans l'intervention précoce pour enfants avec TSA au sein du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Le Bocage ». (4 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-10-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-COEURET MORGAN-SAP809892698 (2 pages) Page 14

14-2021-10-26-00006 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-EMERA LUC SUR MER-SAP517727707 (2 pages) Page 17

14-2021-10-27-00001 - Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "un chez soi d'abord" communauté urbaine Caen La Mer (14 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-10-28-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques N°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », N°10 « CAMBREMER », N°19 « HONFLEUR », N°21 « LISIEUX EST », N°26 « ORBEC », N°30 « SAINT SEVER CALVADOS », N°35 « TROUVILLE-SUR-MER » et N°49 « LISIEUX OUEST » (4 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2021-10-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de réfection de chaussée au niveau de l'aire de Giberville nord situé au PR 220+300 dans le sens Paris vers Caen et de Giberville sud situé au PR 220+300 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13. (4 pages) Page 40

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-10-20-00002 - 83_ARRÊTÉS_AUTORISATION_VIDÉOPROTECTION_20OCT2021 (166 pages) Page 45

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-10-27-00003 - Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme fixant le barème (4 pages) Page 212

14-2021-10-27-00004 - Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation
relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme fixant le versement (4
pages)

Page 217

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

14-2021-10-27-00002 - AP renouvelant la composition de la CLE du SAGE
COC (5 pages)

Page 222

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2021-10-25-00003

décision portant subdélégation de signature

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **ROBERT** Karine
83. **ROPERT** Laëtitia
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **SADOT** Céline
87. **SALAUN** Emmanuelle
88. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
89. **SALM** Sylvie
90. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
91. **SEREDINE** Laura
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRÉSPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leïla
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **TRILLARD** Odile
57. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 22 06 69 59 - Fax : 02 99 36 26 31

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-10-01-00011

Décision du 1er octobre 2021 portant création d'une équipe spécialisée dans l'intervention précoce pour enfants avec TSA au sein du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Le Bocage ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DANS
L'INTERVENTION PRECOCE POUR ENFANTS AVEC TSA AU SEIN DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE BOCAGE »
GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSSE NORMANDE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour la période 2020/2024 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Le Bocage » géré par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

VU la décision du 9 août 2021 portant extension de capacité du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Le Bocage » géré par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

CONSIDERANT l'offre existante portée par l'équipe d'intervention précoce spécialisée du SESSAD Pays de Bayeux de l'AAJB, couvrant le territoire de l'agglomération caennaise et du Bessin ;

CONSIDERANT le partenariat entre les SESSAD spécialisés TSA du Calvados afin de développer de manière coordonnée l'offre d'interventions précoces pour les enfants avec autisme sur le département du Calvados ;

CONSIDERANT la concertation organisée dans le cadre de la table territoriale autisme du Calvados du 23 mars 2021 actant un maillage territorial progressif de l'offre d'interventions précoces sur le département et la proposition de couvrir le territoire d'intervention du SESSAD du bocage virois, tout en garantissant la coordination au sein du département et particulièrement avec l'équipe du SESSAD Pays de Bayeux ;

CONSIDERANT que le projet transmis le 27 septembre 2021 par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande est conforme aux attendus fixés et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT l'engagement de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande à réviser le projet de service du SESSAD à l'issue de la négociation du CPOM ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La création d'une équipe spécialisée dans l'intervention précoce pour les enfants avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou suspicion de TSA est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et des filles âgés de 0 à 20 ans pour le SESSAD « classique ».

Pour les interventions précoces, le dispositif s'adresse à des enfants avec TSA ou suspicion de TSA de 0 à 36 mois avec des interventions pouvant se poursuivre jusqu'à 48 mois. L'activité de l'équipe est quantifiée à travers une file active.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD « Le Bocage » N° FINESS : 14 002 494 4 Code catégorie : 182 – SESSAD Mode de financement : 34 – ARS DG
--	---

Déficience intellectuelle
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places
Polyhandicap
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
Troubles du spectre autistique
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Codes clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

/ 1 OCT. 2021

/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe

Elise NOGUERA

Thomas DEROUCHE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-10-26-00005

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP- COEURET
MORGAN-SAP809892698

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/809892698 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 25 octobre 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur COEURET Morgan, pour le compte de l'entreprise individuelle COEURET MORGAN, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 8 Impasse Gustave Flaubert -SAINT CONTEST (14280), numéro SIREN **809 892 698**

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise individuelle COEURET MORGAN, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/809892698**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle COEURET MORGAN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

-Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

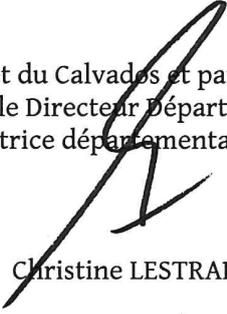
ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 octobre 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédoc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-10-26-00006

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP- EMERA LUC SUR
MER-SAP517727707

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/517727707 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 19 octobre 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame Sophie FRAYSSE, pour le compte de la SAS EMERA LUC SUR MER, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - LES JARDINS DE LA BRECHE -12 rue Marin Labbe-LUC SUR MER (14530), numéro SIREN 517 727 707

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La SAS EMERA LUC SUR MER, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/517727707**

ARTICLE 3 : La SAS EMERA LUC SUR MER a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

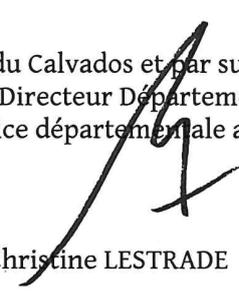
ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 octobre 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,


Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-10-27-00001

Convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale "un chez
soi d'abord" communauté urbaine Caen La Mer



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE
UN CHEZ SOI D'ABORD COMMUNAUTE URBAINE
CAEN LA MER**

ENTRE :

L'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, ci-après dénommé l' « EPSM Caen »
Situé, 15 ter rue Saint Ouen, 14000 CAEN Représenté par son Directeur M. Jean-Yves
BLANDEL,

ET :

L'Association REVIVRE, ci-après dénommée « REVIVRE » Située 9, chemin de
Mondeville, 14460 COLOMBELLES, Représentée par son Président M. Jean-François
VILLETTE,

ET :

L'Association Addictions France, ci-après dénommée « Addictions France »
représentée par la Directrice Régionale Normandie Mme Mireille CARPENTIER,

Ci-après dénommés individuellement, le « Membre fondateur » et, collectivement, les « Membres
Fondateurs ».

PREAMBULE :

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7, R 312-194-1 et suivants

Vu les Articles L 6133-1 et suivants du CSP,

Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006, relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en
matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L 312-7 du code de l'action sociale
et des familles, et sa partie codifiée,

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination
thérapeutique « Un chez soi d'abord »,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010,

Vu les avis rendus par les instances afférentes aux Membres fondateurs.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I-FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est formé, entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la présente convention constitutive. La présente convention constitutive, assortie du budget prévisionnel du groupement, est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le Préfet de la Région Normandie qui en assure la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants qui feront l'objet d'une procédure identique.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel le groupement a son siège.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination : « Un chez-soi d'abord Communauté Urbaine Caen la Mer ».

La dénomination du groupement est suivie de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale » portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au siège de l'association REVIVRE - 9, chemin de Mondéville, 14460 COLOMBELLES. Il pourra être transféré à tout autre endroit de l'agglomération caennaise par décision de l'assemblée générale. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le Préfet de la Région Normandie et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Le groupement est constitué pour la durée de l'agrément octroyé par l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Normandie qui commence à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation selon les modalités visées à l'article 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 : OBJET

Ce Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale a pour objectif d'organiser et de coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », permettant à des personnes durablement sans abri et souffrant de pathologies mentales sévères, d'accéder sans délai au logement et de s'y maintenir, au sein du territoire de l'agglomération caennaise. Le périmètre d'action du groupement est celui de la communauté urbaine de Caen la Mer, ce périmètre est évolutif et pourra être adapté en fonction du maillage de l'offre locative, du choix des usagers quant à la localisation de leurs domiciles notamment.

Ce groupement a pour objectif, sur une période de montée en charge progressive, de créer et coordonner 55 places d'appartements de coordination thérapeutique et de proposer à des personnes sans « chez soi » d'accéder à un logement et à un accompagnement médico-social adapté, réévalué au moins une fois par an.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Etre sans-abri ou sans-logement au moment de l'intégration dans le dispositif
- Présenter une pathologie mentale sévère et/ou troubles associés
- Présenter des besoins élevés
- Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées

A ce titre, par un rapprochement et une mise en commun de moyens, le groupement assurera la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire et d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération caennaise.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoins.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la compétence de chacun des membres.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE II - CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT, CONTRIBUTIONS AUX DETTES

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le présent groupement est constitué avec un capital de 300 euros (trois cent euros), réparti en trois parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros (cent euros), attribué entre les trois membres du Groupement comme suit :

1. L'EPSM : 1 part de 100 euros, au titre de membre fondateur préfigurateur
2. REVIVRE : 1 part de 100 euros, au titre de membre fondateur préfigurateur
3. ADDICTIONS France : 1 part de 100 euros, au titre de membre fondateur préfigurateur

Soit un total de trois parts d'une valeur totale de 300 euros (trois cent euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Elles ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables et ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré de l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement.

Le Capital du Groupement ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de départ d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement, tels que décrits à l'article 1er, restent détenteurs d'au moins 70% du capital.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre participe aux assemblées générales et dispose d'autant de voix que la quote-part des dépenses qu'il a engagées dans le cadre du budget de fonctionnement du Groupement.

Le budget en année pleine du lancement de l'activité constitue le budget de référence pour la répartition des droits de vote à l'Assemblée Générale constitutive.

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux résultant de la quote-part des dépenses rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées. Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET CONTRIBUTIONS AUX DETTES

Le Groupement reverse aux membres les financements obtenus à proportion des contributions qu'ils lui apportent et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Chaque membre est responsable du niveau d'engagement des dépenses afférentes aux contributions qu'il apporte au Groupement, dans le respect de l'enveloppe financière qui lui est attribuée lors de l'approbation du budget prévisionnel annuel, pour chaque exercice.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa quote-part.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

TITRE III -ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférent ainsi que des termes de la présente convention.

La procédure d'admission se déroule de la manière suivante :

- La candidature est soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.
- La décision d'admission est prise à la majorité des deux tiers.
- La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet de la Région Normandie précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre.
- La date d'effet de l'adhésion.
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre ne peut se réaliser qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention 6 (six) mois au moins avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

A réception de la notification, le groupement peut, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 26 de la présente convention constitutive. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois.

A réception de leur avis ou proposition, le retrayant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de maintien de sa demande de retrait, une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet de département du siège du groupement précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire.
- La date d'effet du retrait.
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé. Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant

procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

La répartition des droits entre les membres prévue à l'article 8 est revue en conséquence.

Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement. Dans cette hypothèse, des solutions autorisant la continuité des missions menées par le Groupement, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, seront recherchées avec l'accord du Préfet ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

Lorsque le groupement de coopération compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 26 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 13-2-4 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'assemblée générale.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu.
- La date d'effet de l'exclusion.
- La nouvelle répartition au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet de département du siège du groupement et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 11 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 26 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'assemblée en vue de la dissolution du groupement, conformément à l'article 25 des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13-1 : Composition

L'Assemblée générale est composée :

- Des représentants des membres du groupement, qui ont voix délibérative
- De représentants de l'équipe pluridisciplinaire du groupement, qui ont voix consultative
- De représentants des usagers du dispositif, désigné dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement, qui ont voix consultative
- De représentants des partenaires du dispositif, qui ont voix consultative
La liste des partenaires est précisée au sein du règlement intérieur et remise régulièrement à jour.
- De personnes physiques ou morales invitées, après accord de l'ensemble des membres fondateurs

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne désignée par lui pour ce faire. Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux Assemblées et débats. Toute personne susceptible de par ses compétences d'éclairer les débats pourra être invitée. Le commissaire aux comptes est invité à assister à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Le représentant légal de chaque membre, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire, a voix délibérative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 7.

Article 13-2 : Fonctionnement

• Article 13-2.1 : Convocation

L'Assemblée se réunit sur convocation aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au deux (2) fois par an (en avril et octobre).

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit heures.

• Article 13-2.2 : Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

• Article 13-2.3 : Modalités du vote

L'Assemblée Générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 4 et 5 de l'article 13-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Le vote par procuration est autorisé si le groupement vient à compter plus de deux (2) membres. Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

- **Article 13-2.4 : Disposition spécifique en cas d'égalité des voix**

En cas d'égalité des voix, l'avis du directeur du GCSMS est prépondérante.

- **Article 13-2.5 : Dispositions diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le représentant d'un membre fondateur, qui tourne à chaque séance selon un roulement défini par le groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par son suppléant désigné dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

- **Article 13-3 : Attributions**

L'Assemblée Générale se prononce valablement sur :

1. Le budget annuel.
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
3. Toute modification de la convention constitutive.
4. L'admission de nouveaux membres.
5. L'exclusion d'un membre.
6. Remboursement indemnités de mission
7. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles.
8. Les demandes d'autorisation.
9. La prorogation ou la dissolution du groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.
10. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
12. Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention.
13. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs.
14. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement.
15. Le règlement intérieur du Groupement

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR

- **Article 14.1- Désignation**

Le GCSMS est géré par un Administrateur, personne physique élue en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du Groupement ou leur représentant.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur.

- **Article 14.2- Attributions**

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il représente le groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 24 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'Assemblée Générale et qu'il transmet ensuite à la Préfecture de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, et prépare le rapport d'orientation.
- Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

- **Article 14.3- Indemnités et rémunération**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions, précisées par le règlement intérieur et déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE V - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Dès approbation du Groupement par le Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres concernant l'objet de la présente convention est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES MEMBRES

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

ARTICLE 17 : COOPERATIONS

Le groupement s'autorise, après avis de l'Assemblée Générale, à mener des actions de coopération soit directement soit par l'intermédiaire de ses membres.

ARTICLE 18 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

• Article 19-1 : Financement

Les ressources annuelles du Groupement peuvent provenir :

- des recettes des prestations de l'activité du Groupement
- des contributions des membres au titre des actions et projets mis en œuvre par le groupement pour une partie seulement de leurs adhérents ;
- des financements de l'Assurance Maladie
- des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités locales ;
- des recettes issues d'autres activités du groupement au bénéfice de ses membres, dans des domaines relevant de sa compétence, et notamment consécutives à des actions d'expertise ou de formation ;
- des dons et legs
- et plus généralement, de toute contribution arrêtée par l'Assemblée Générale

La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement intérieur. Lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de la fixation des participations des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financées par ces fonds, que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

- **Article 19-2 : Trésorerie**

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : DEPENSES DU GROUPEMENT

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 19 ci-dessus.

Le Groupement appliquera pour ses achats la réglementation applicable aux groupements de coopération médico-sociale de droit privé.

ARTICLE 21 : MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

- **Article 21-1 : Personnels employés par le Groupement**

Le Groupement peut être employeur. Les personnels recrutés directement par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale bénéficieront d'un statut de droit privé et seront soumis à la convention collective 51 FEHAP. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

- **Article 21-2 : Personnels mis à disposition du Groupement**

A la demande du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale, les membres peuvent, sous réserve de l'agrément de leur organe délibérant, mettre à disposition les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail.

Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du personnel mis à disposition.

Ces mises à disposition ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une facturation pour frais de gestion.

Ces personnels cesseront d'intervenir pour le GCSMS :

1. à la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de structure ;
2. à la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ;
3. en cas de diminution de l'activité du Groupement ;
4. à la dissolution du Groupement.

- **Article 21-3 : Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du Groupement**

Lorsque des prestations sont réalisées au nom du groupement par les personnels d'une structure membre non mis à disposition, les autres membres bénéficiaires sont tenus des dettes attachées aux ressources humaines et en particulier en cas de retrait dans les conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE VI - COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

ARTICLE 22 : COMPTABILITE - BUDGET

• Article 22-1 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Le budget est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recette et de dépense de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré et soumis au vote de l'Assemblée Générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au GCSMS.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est répartie entre les seuls membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

• Article 22-2 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du groupement s'effectue selon les règles de la comptabilité privée et les dispositions du plan comptable associatif.

Sous soumis dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

La comptabilité du Groupement est contrôlée par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 : EVALUATION

L'Assemblée Générale détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par le directeur de structure en liaison avec les membres du Groupement.

Il est validé par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente et est transmis aux membres du GCSMS, et aux autorités de financement.

ARTICLE 24 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 avril, aux autorités de financement, un rapport d'activité, présenté par le directeur et approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'année précédente comportant notamment des éléments d'évaluation, l'appréciation des usagers dont les modalités de consultation sont fixées dans le règlement intérieur ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le Groupement de coopération est dissout :

- de plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre ou s'il ne compte plus d'établissement ;
- par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement de coopération est notifiée au Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, dans le délai de quinze (15) jours de l'événement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. La dissolution prend effet à compter de la publication visée.

La dissolution du Groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle -ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus au prorata des droits des membres.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne. Toutefois à défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différend à un médiateur pris en la personne du Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

A défaut d'accord amiable entre les membres dans un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions du médiateur, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par avenant, par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité, sauf son objet dans les conditions définies à l'article 6.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par le Préfet de la Région Normandie ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, et d'une publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Les personnes qui ont agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Fait à Caen, en 3 exemplaires le 28 septembre 2021,

Pour l'Association REVIVRE,

M. VILLETTE *non représentatif*

par délégation

ASSOCIATION REVIVRE
SIÈGE SOCIAL : Chemin de Mondeville
14300 SOLOMBELLES
Tel. 02.31.35.05.16 - Fax 02.31.35.05.17
SIRET 907 721 779

F. Borelson
Directeur Général

Pour l'EPSM de Caen,

M. BLANDEL



Pour Addictions France,

Mme CARPENTIER

[Signature]

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-10-28-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans les
unités de gestion cynégétiques N°05
« BLANGY-LE-CHÂTEAU », N°10
« CAMBREMER », N° 19 « HONFLEUR », N°21
« LISIEUX EST », N° 26 « ORBEC », N° 30
« SAINT SEVER CALVADOS » , N° 35
« TROUVILLE-SUR-MER » et N° 49 « LISIEUX
OUEST »



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LES UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES N°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », N°10 « CAMBREMER », N° 19 « HONFLEUR », N°21 « LISIEUX EST », N° 26 « ORBEC », N° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », N° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et N° 49 « LISIEUX OUEST »

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements par les actions de chasse menées dans les huit unités de gestion cynégétique précitées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles dans les huit unités de gestion précitées compte tenu de la présence importante de sangliers qui provoquent des dégâts importants ;

CONSIDERANT que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et territoire concernés

Il est procédé jusqu'au 15 janvier 2022, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n°05 « BLANGY-LE-CHATEAU » : Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Coquainvilliers, Fierville-les-Parcs, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Torquesne, Les Authieux-sur-Calonne, Manerbe, Maneville-la-Pipard, Norolles, Saint-André-d'Héberthot, Saint-Philbert-des-Champs.

Unité de gestion cynégétique n°10 « CAMBREMÉR » : Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Le Fournet, Leupartie, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-D'Estrées-Corbon, Repentiny, Rumesnil, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé, Victot-Pontfol.

Unité de gestion cynégétique n°19 « HONFLEUR » : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonnevilliers-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Theil-en-Auge, Pennedepie, Quetteville. Saint-Gatien-des-Bois.

Unité de gestion cynégétique N°21 « LISIEUX EST » : Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Fauguernon, Firfol, Fumichon, Glos, Hermival-les-Vaux, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume, Le Pin, Marolles, Moyaux, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Rocques.

Unité de gestion cynégétique N° 26 « ORBEC » : Cernay, Courtonne-les-deux-Eglises, La Folletière Abenon, La Vespière Friardel, Saint-Denis de Mailloc, Saint- Martin de Bienfaite-La-Cressonniere, Saint-Martin de Mailloc, Orbec, Valorbiquet.

Unité de gestion cynégétique n°30 « SAINT SEVER CALVADOS » : Noues de Siennes, Saint Aubin des bois, Campagnolles, Le Mesnil Robert, Beaumesnil, Landelles et Coupigny, Sainte Marie outre l'Eau et Pont Bellanger.

Unité de gestion cynégétique n°35 « TROUVILLE-SUR-MER » : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

Unité de gestion cynégétique N° 49 « LISIEUX OUEST » : La Boissière, La Houblonnière, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Le Pré-d'Auge, Les Monceaux, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Prêtevillie, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Pierre-des-Ifs.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers ne sont pas marqués et ne rentrent pas dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Renouvellement des opérations de destruction

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles au sein des unités de gestion cynégétiques concernées due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2021, 17 septembre 2021 et 1^{er} octobre 2021 sont abrogés.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2021**

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfecture de Lisieux

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-10-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de réfection de chaussée au niveau de l'aire de Giberville nord situé au PR 220+300 dans le sens Paris vers Caen et de Giberville sud situé au PR 220+300 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE AU NIVEAU DE L'AIRE DE GIBERVILLE
NORD SITUE AU PR 220+300 DANS LE SENS PARIS VERS CAEN ET DE GIBERVILLE SUD SITUE AU PR
220+300 DANS LE SENS CAEN VERS PARIS DE L'AUTOROUTE A13**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), en date du 27 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 26 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée au niveau de l'aire de Giberville nord située au PR 220+300 dans le sens Paris vers Caen et de Giberville sud située au PR 220+300 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée au niveau de l'aire de Giberville Nord situé au PR 220+300 dans le sens Paris vers Caen et de Giberville Sud situé au PR 220+300 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Date : Du 02 au 10 novembre 2021

Localisation : Au niveau de l'aire de Giberville Nord situé au PR 220+300 dans le sens Paris vers Caen et de Giberville sud situé au PR 220+300 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13

Mesures d'exploitation :

Durant 4 nuits de 20h00 à 06h00, du 02 au 04 novembre

- Fermeture de l'aire de Giberville sud situé au PR 220+300 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

Une remorque à message variable a été mise en place semaine 41 pour informer nos clients et leur permettre d'anticiper

Durant 4 nuits de 20h00 à 06h00, du 08 au 10 novembre 2021

- Fermeture de l'aire de Giberville Nord situé au PR 220+300 dans le sens Paris vers Caen, un panneau d'information sera mis en place (afin de permettre aux clients d'anticiper) en amont de l'aire de service de Beuzeville Nord situé au PR 170+600 dans le sens Paris vers Caen.

ARTICLE 3

Les balisages de chantier resteront en place de nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe VENNIN

2021-10-28

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Arrêté préfectoral

Préfecture du Calvados

14-2021-10-20-00002

83_ARRÊTÉS_AUTORISATION_VIDÉOPROTECTI
ON_ 20OCT2021

Arrêté préfectoral n°CAB-BSOP-2021-15 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour COTTAGE CONSULTING – Domaine d'ABLON situé à ABLON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DELAUNE, pour COTTAGE CONSULTING – Domaine d'ABLON situé 2504 route de Genneville - 14600 ABLON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Christophe DELAUNE - COTTAGE CONSULTING - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Domaine d'ABLON 2504 route de Genneville - 14600 ABLON

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0359 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Christophe DELAUNE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe DELAUNE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-16 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-restaurant "Plage Dorée" situé à ASNELLES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Slimane AZZOUZ, Sarl WELL, pour le bar-restaurant "Plage Dorée" situé 2 avenue Maurice Schumann - 14960 ASNELLES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Slimane AZZOUZ, Sarl WELL, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar restaurant "Plage dorée" 2 avenue Maurice Schumann 14960 ASNELLES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0420 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Slimane AZZOUZ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Slimane AZZOUZ, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-17 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE CLOS DES CORDELIERS situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Elodie LECUYER, SARL CASONAL, pour LE CLOS DES CORDELIERS situé 1 rue des Cordeliers 14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – Madame Elodie LECUYER, SARL CASONAL, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LE CLOS DES CORDELIERS 1 rue des Cordeliers - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0287 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 3 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Elodie LECUYER, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Elodie LECUYER, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-18 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles TRAGUET, directeur, pour l'O.G.E.C. BAYEUX situé 10/12 rue d'Eterville 14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'O.G.E.C. BAYEUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- O.G.E.C. BAYEUX 10/12 rue d'Eterville - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0388 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Gilles TRAGUET, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gilles TRAGUET, directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-19 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SCM LE TARNEC - ISRAEL - LEFILLIATRE -
Cabinet dentaire situé à BAYEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SCM LE TARNEC - ISRAEL - LEFILLIATRE - pour le cabinet dentaire situé 22 route de Vaux sur Aure - 14400 BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 05 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SCM LE TARNEC - ISRAEL - LEFILLIATRE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Cabinet dentaire 22 route de Vaux sur Aure - 14400 BAYEUX.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0452 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Stéphanie ISRAEL-LEFILLIATRE, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Stéphanie ISRAEL-LEFILLIATRE, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-20 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CEMEX Bétons Nord Ouest - site CEMEX situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par CEMEX Bétons Nord Ouest - 76120 LE GRAND QUEVILLY - pour le site CEMEX situé rue de la Mer - Zone Industrielle Caen-Canal - 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - CEMEX Bétons Nord Ouest est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Site CEMEX rue de la mer - Zone Industrielle Caen-Canal -14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0469 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Raphaël LEMERCIER, responsable de production.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Raphaël LEMERCIER, responsable de production.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

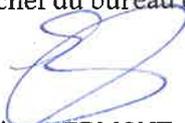
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-21 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SCI GALOU – SARL SOSSON -située à BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie SOSSON, pour la SCI GALOU – SARL SOSSON - située Les Hautes Varendes 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SCI GALOU – SARL SOSSON - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SCI GALOU – SARL SOSSON - Les Hautes Varendes 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0337 .

Article 2 – 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Aurélie SOSSON, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Aurélie SOSSON, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-22 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la S.A. BILLET-GIRAUD, Pères et fils
Résidence Verte Vallée – 13 Boulevard Jean Moulin – 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. BILLET-GIRAUD, Pères et fils, pour la Résidence Verte Vallée situé 13 Boulevard Jean Moulin - 14000 CAEN ;
- VU le récépissé de cette demande délivré le 29 juillet 2021 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021;

A R R Ê T E

Article 1 - La S.A. BILLET-GIRAUD, Pères et fils, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Résidence Verte Vallée - 13 Boulevard Jean Moulin - 14000 CAEN.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0438 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes,-Prévention des atteintes aux biens.
2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 10 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Nicolas GIRAUD, Président Directeur Général.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nicolas GIRAUD, Président Directeur Général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-23 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la S.A. BILLET-GIRAUD, Pères et fils
Résidence Verte Vallée - 15 Boulevard Jean Moulin - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. BILLET-GIRAUD, Pères et fils, pour la Résidence Verte Vallée située 15 Boulevard Jean Moulin - 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La S.A. BILLET-GIRAUD, Pères et fils, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Résidence Verte Vallée - 15 Boulevard Jean Moulin - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0443 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Nicolas GIRAUD, Président Directeur Général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nicolas GIRAUD, Président Directeur Général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-24 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie du Théâtre située 214 rue Caponière à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal JOLIN, SARL Boulangerie du Théâtre - pour la Boulangerie du Théâtre située 214 rue Caponière 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Sarl Boulangerie du Théâtre est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boulangerie du Théâtre 214 rue Caponière - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0342 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Pascal JOLIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal JOLIN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

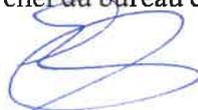
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-25 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce ELEENE situé 14 rue Saint-Laurent - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Hyun THEBAUD, pour le commerce ELEENE situé 14 rue Saint-Laurent LAURENT - 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Hyun THEBAUD, gérante, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Commerce ELEENE 14 rue Saint-Laurent 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0254 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Hyun THEBAUD, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Hyun THEBAUD, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-26 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE – agence ENTERPRISE RENT-A-CAR
située 52 place de la Gare – 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE pour l'agence ENTERPRISE RENT-A-CAR située 52 place de la Gare 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Agence ENTERPRISE RENT-A-CAR 52 place de la Gare - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0250.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur-Jean Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-28 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-FDJ-Pressé-Snack "LE BAYEUX" situé 193 rue de Bayeux - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC BERNIER ROBERGE, pour le Bar-Tabac-FDJ-Pressé-Snack "LE BAYEUX" situé 193 rue de Bayeux -14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 02 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC BERNIER ROBERGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-FDJ-Pressé-Snack "LE BAYEUX" 193 rue de Bayeux - 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0448 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, - Prévention des fraudes douanières

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jonathan ROBERGE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jonathan ROBERGE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-29 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MoHo S.A.S. situé 4 rue de la Gare - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par MoHo S.A.S. - Monsieur Nicolas GERAY, Directeur général, pour MoHo S.A.S. situé 4 rue de la Gare 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – MoHo S.A.S. - Monsieur Nicolas GERAY, Directeur général - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- MoHo S.A.S. 4 rue de la Gare - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0412 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Nicolas GERAY, Directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nicolas GERAY, Directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-30 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin TAFFETAS situé avenue d'Harcourt – 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par TAFFETAS-Vire-Normandie - Madame Céline CHANCEREL, dirigeante, pour le magasin TAFFETAS situé avenue d'Harcourt - 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – TAFFETAS Vire-Normandie, Madame Céline CHANCEREL, dirigeante, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- magasin TAFFETAS avenue d'Harcourt - 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0399 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Madame Céline CHANCEREL, dirigeante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Céline CHANCEREL, dirigeante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

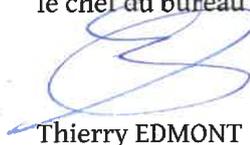
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-31- portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure THE WORKSHOP situé 6 rue Buquet - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par CPLV - THE WORKSHOP - Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant, pour le salon de coiffure THE WORKSHOP situé 6 rue Buquet - 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 05 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021;

A R R Ê T E

Article 1 - CPLV - THE WORKSHOP - Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- salon de coiffure THE WORKSHOP 6 rue Buquet - 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0454 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-32- portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure THE WORKSHOP situé 15 rue Montoir Poissonnerie - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par CPLV - THE WORKSHOP - Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant, pour le salon de coiffure THE WORKSHOP situé 15 rue Montoir Poissonnerie - 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 05 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - CPLV - THE WORKSHOP - Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Salon de coiffure THE WORKSHOP 15 rue Montoir Poissonnerie - 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0455 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent JOIGNANT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

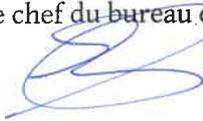
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-33 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour VALEGE situé 75 rue Saint-Pierre - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par VALEGE DISTRIBUTION 71 bd Wagram - 75017 PARIS 17 - pour VALEGE situé 75 rue Saint-Pierre 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - VALEGE DISTRIBUTION est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- VALEGE 75 rue Saint-Pierre 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0037 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage-Vandalisme)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Didier SOUHARD, directeur des ressources humaines.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Didier SOUHARD, directeur des ressources humaines.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

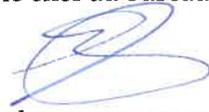
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-34 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Restaurant "CMNT" situé à CAUMONT-SUR-AURE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Margaux BEAUMEL pour le Bar-Restaurant "CMNT" situé 14 rue Saint-Martin - 14240 CAUMONT-SUR-AURE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Margaux BEAUMEL, gérante du Bar-Restaurant "CMNT" est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Restaurant "CMNT" 14 rue Saint-Martin - 14240 CAUMONT-SUR-AURE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0253 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Margaux BEAUMEL, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Margaux BEAUMEL, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-35 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Le SOUBOCK - Cabaret-Café-Concert -situé à CAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice GOBE, pour Le SOUBOCK – Cabaret-Café-Concert situé route de Saint Lambert - 14770 CAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Fabrice GOBE, gérant, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Le SOUBOCK – Cabaret-Café-Concert - route de Saint Lambert 14770 CAUVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0439 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Fabrice GOBE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Fabrice GOBE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-36 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU MOULIN DE CLÉCY située à CLÉCY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan QUESNEL - SARL JCNL - pour la boulangerie AU MOULIN DE CLÉCY située 8 place du Tripot - 14570 CLÉCY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Jonathan QUESNEL, gérant, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boulangerie AU MOULIN DE CLÉCY 8 place du Tripot 14570 CLÉCY.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0471 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jonathan QUESNEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jonathan QUESNEL, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-37 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DOLY PECHE situé à COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DUPRE, pour DOLY PECHE situé 5 rue de l'anneau technique 14470 COURSEULLES-SUR-MER. ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur David DUPRE, gérant de DOLY PECHE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- DOLY PECHE 5 rue de l'anneau technique 14470 COURSEULLES-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0411 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Autres (Lutte contre les vols)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur David DUPRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur David DUPRE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-38 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL DE PARIS situé à COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gabriel PARIZY, pour l'HOTEL DE PARIS situé 14 Place du 6 Juin 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 05 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Gabriel PARIZY, gérant, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- HOTEL DE PARIS 14 Place du 6 Juin 14470 COURSEULLES-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0457 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Gabriel PARIZY.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gabriel PARIZY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-39 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'EVASION - Pizzabox - située à CRICQUEBOEUF

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric ZYWICA - L'EVASION - pour PIZZABOX située RD 62 - La Brèche du Bois - 14113 CRICQUEBOEUF ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Frédéric ZYWICA - L'EVASION - est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PIZZABOX - RD 62 - La Brèche du Bois - 14113 CRICQUEBOEUF.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0370 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Frédéric ZYWICA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Frédéric ZYWICA, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-40 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'EVASION – Pizzabox - située à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric ZYWICA - L'EVASION - pour PIZZABOX située 3 cours Jean de Vienne 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Frédéric ZYWICA - L'EVASION - est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PIZZABOX - 3 cours Jean de Vienne - 14600 HONFLEUR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0372 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Frédéric ZYWICA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Frédéric ZYWICA, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

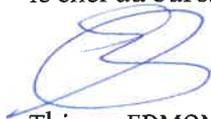
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-41 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant le FANFARON situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL 44 rue Mirabeau - Monsieur Olivier BERTRAN DE BALANDA, pour le restaurant le FANFARON situé 44 rue Mirabeau - 14800 DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL 44 rue Mirabeau est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- FANFARON 44 rue Mirabeau - 14800 DEAUVILLE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0475 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Olivier BERTRAN DE BALANDA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier BERTRAN DE BALANDA, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-42 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar à tapas LA PLANCHA situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL BORD DE MER - Monsieur Nicolas BANCTEL - pour le Bar à tapas LA PLANCHA situé 57 avenue de la République 14800 DEAUVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL BORD DE MER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar à tapas LA PLANCHA 57 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0285 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Nicolas BANCTEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nicolas BANCTEL, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-43 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE BAR AU METRE situé à EPINAY-SUR-ODON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia JAULT, pour LE BAR AU METRE situé le Bourg - 14310 EPINAY-SUR-ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Patricia JAULT, gérante, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LE BAR AU METRE le Bourg - 14310 EPINAY-SUR-ODON.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0437 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Patricia JAULT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Patricia JAULT, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-44 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DISTRICO – LaMaison.fr située à FALAISE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par DISTRICO SAINT-LO 50009 - pour LaMaison.fr située route de Saint-Pierre-sur-Dives - 14700 FALAISE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - DISTRICO est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LaMaison.fr route de Saint-Pierre-sur-Dives - 14700 FALAISE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0338 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Henri DEPORTE, Directeur région.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-45 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DISTRICO – LaMaison.fr située à ISIGNY-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par DISTRICO 50009 SAINT-LÔ, pour LaMaison.fr située route de Littry - 14230 ISIGNY-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - DISTRICO est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LaMaison.fr route de Littry - 14230 ISIGNY-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0385 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Henri DEPORTE, Directeur Région.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-46 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DISTRICO – LaMaison.fr située à ORBEC

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par DISTRICO - 50009 SAINT-LO - pour LaMaison.fr située ZA de la Gare - 14290 ORBEC ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - DISTRICO est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LaMaison.fr ZA de la Gare - 14290 ORBEC

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0360 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Henri DEPORTE, Directeur Région.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-47 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ARNAL Robert et Fils – Site RESOTAINER situé à GIBERVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ARNAL Robert et Fils pour le site RESOTAINER situé rue François Villon - 14730 GIBERVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS ARNAL Robert et Fils est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- site RESOTAINER rue François Villon - 14730 GIBERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0423 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 4 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Mathieu ARNAL, Président de la SAS ARNAL Robert et Fils.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mathieu COLLET, responsable de site.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-48 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Anonyme des Travaux de l'Ouest -SATO - située à GIBERVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André LE BARS, Directeur général de la Société Anonyme des Travaux de l'Ouest, pour la SATO - avenue de l'Industrie - 14730 GIBERVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur André LE BARS, Directeur général de la Société Anonyme des Travaux de l'Ouest, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SATO avenue de l'Industrie - 14730 GIBERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0041 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions aux règles de la circulation

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur André LE BARS, Directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Benoit PITEL, responsable d'exploitation.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-49 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le BAR-TABAC-LOTO-PRESSE-EPICERIE "LE VILLAGE CAFÉ"
situé à GRAINVILLE-LANGANNERIE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC BOUKENTAR - Monsieur Mounir BOUKENTAR - pour le BAR-TABAC-LOTO-PRESSE-EPICERIE "LE VILLAGE CAFÉ" situé 5 rue du Commerce - 14190 GRAINVILLE-LANGANNERIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC BOUKENTAR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Le BAR-TABAC-LOTO-PRESSE-EPICERIE "LE VILLAGE CAFÉ" 5 rue du Commerce - 14190 GRAINVILLE-LANGANNERIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0436 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, - Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Mounir BOUKENTAR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mounir BOUKENTAR, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-50 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DE LA PRESSE située à GRANDCAMP-MAISY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC BC de L'Estuaire - Monsieur Bruno BIGAND, - pour la MAISON DE LA PRESSE située 43 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 10 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC BC de L'Estuaire est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- MAISON DE LA PRESSE 43 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0424 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Bruno BIGAND, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Bruno BIGAND, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-51 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AUBIN NORMANDIE VEHICULES UTILITAIRES – ANVU - situé à GRENTHEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent AUBIN, Président directeur général, pour AUBIN NORMANDIE VEHICULES UTILITAIRES – ANVU - situé 3 rue de Normandie - ZAC EOLE - 14540 GRENTHEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Vincent AUBIN, Président directeur général, AUBIN NORMANDIE VEHICULES UTILITAIRES – ANVU - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- AUBIN NORMANDIE VEHICULES UTILITAIRES – ANVU - 3 rue de Normandie - ZAC EOLE - 14540 GRENTHEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0422 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 12 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Vincent AUBIN, Président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent AUBIN, Président directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-52 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de GRENTHEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de GRENTHEVILLE - 14540 - Le Bourg - représentée par son maire ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 19 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de GRENTHEVILLE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Mairie de GRENTHEVILLE – Le Bourg → 3 caméras extérieures installées sur le bâtiment de la mairie

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0480 .

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Emmanuel BELLEE, maire
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Emmanuel BELLEE, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-53 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LECLERC DRIVE piétons situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS BLAINVIDIS - 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE - pour LECLERC DRIVE piétons situé 10 place de l'Horloge 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS BLAINVIDIS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LECLERC DRIVE piétons 10 place de l'Horloge - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0446 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Yann GAUTIER, Directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yann GAUTIER, Directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-54 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE situé à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE – zone artisanale de GACE – 61230 GACE - pour l'établissement LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE situé avenue Normandie - 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Etablissement LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE avenue Normandie - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0358 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Marvin DAHLEN, responsable informatique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Marvin DAHLEN, responsable informatique.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-55 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Etablissement LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE situé à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE - zone artisanale de GACE - 61230 GACE - pour l'établissement LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE situé 230 rue Alexandre Fleming - 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Etablissement LES ELEVEURS DE LA CHARENTONNE 230 rue Alexandre Fleming - 14100 LISIEUX
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2020/0197 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Marvin DAHLEN, responsable informatique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Marvin DAHLEN, responsable informatique.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-BSOP-2021-56 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Bains située à HOULGATE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SELARL Pharmacie des Bains - Madame Anne ALIAMUS - pour la Pharmacie des Bains située 42 rue des Bains - 14510 HOULGATE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 09 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SELARL Pharmacie des Bains est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pharmacie des Bains 42 rue des Bains - 14510 HOULGATE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0367 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Anne ALIAMUS, pharmacien.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Anne ALIAMUS, pharmacien.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-57 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Bar-Tabac-FDJ-Restaurant "LES MARMITES DE LANDELLES"
situé à LANDELLES-ET-COUPIGNY**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fiona BLEUZE, pour le Bar-Tabac-FDJ-Restaurant "LES MARMITES DE LANDELLES" situé 26 rue du Centre 14380 LANDELLES-ET-COUPIGNY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Fiona BLEUZE, gérante du Bar-Tabac-FDJ-Restaurant "LES MARMITES DE LANDELLES", est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-FDJ-Restaurant "LES MARMITES DE LANDELLES" 26 rue du Centre - 14380 LANDELLES-ET-COUPIGNY

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0335 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Fiona BLEUZE, gérante

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Fiona BLEUZE, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

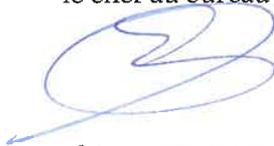
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-58 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE
- Déchetterie située à LE HOM -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de communes CINGAL SUISSE NORMANDE, représentée par son Président, pour la déchetterie située rue le Hom - 14220 LE HOM ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de communes CINGAL SUISSE NORMANDE, représentée par son Président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie - rue le Hom - 14220 LE HOM.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0440 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jacky LEHUGEUR, Président de la Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jacky LEHUGEUR, Président de la Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-59 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CAMPING-CAR PARK – Aire CAMPING-CAR-PARK située à LION-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS CAMPING-CAR PARK - 44210 PORNIC - pour l'aire CAMPING-CAR PARK située boulevard Carnot, Parking Carnot 14780 LION-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS CAMPING-CAR PARK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Aire CAMPING-CAR PARK - boulevard Carnot, Parking Carnot - 14780 LION-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0121 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Olivier COUDRETTE, Directeur général adjoint.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier COUDRETTE, Directeur général adjoint.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-60 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CARMEL DE LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mademoiselle Marie SOURDEAU DE BEAUREGARD, responsable des travaux, pour le CARMEL DE LISIEUX situé 37 rue du Carmel - 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CARMEL DE LISIEUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CARMEL DE LISIEUX - 37 rue du Carmel - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0341 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 6 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Mademoiselle Marie SOURDEAU DE BEAUREGARD, responsable des travaux.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mademoiselle Francine MERCET, supérieure.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-61 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour D PRO situé 59 rue du Général Leclerc - 14100 LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Houssem ABICHOU pour D PRO situé 59 rue du Général Leclerc - 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Houssem ABICHOU - gérant de D PRO - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- D PRO - 59 rue du Général Leclerc - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0383 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Houssem ABICHOU, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Houssem ABICHOU, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-62 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "LA CRÊPE DANS LE BEC" situé 102 rue Nicolas DULONG - 14100 LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'EURL BOONY - Monsieur David TUCHBAND - pour le restaurant "LA CRÊPE DANS LE BEC" situé 102 rue Nicolas Dulong 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'Eurl BOONY - Monsieur David TUCHBAND - est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant LA CRÊPE DANS LE BEC - 102 rue Nicolas Dulong - 14100 LISIEUX.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0473 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur David TUCHBAND, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur David TUCHBAND, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-63 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L'Etablissement LEROUX BROCHARD situé 614 rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par LEROUX BROCHARD SAS pour l'Etablissement LEROUX BROCHARD situé 614 rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 02 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LEROUX BROCHARD SAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Etablissement LEROUX BROCHARD - 614 rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0449 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Eric LUQUAS, Directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jérôme PROFIT, Directeur du magasin.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-64 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour SAGIM - Entreprise Sociale pour l'Habitat -
Immeubles SAGIM situés Quartier Hauteville à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par SAGIM - Entreprise Sociale pour l'Habitat - 19 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 38 - 61000 ALENCON - pour les immeubles SAGIM situés Quartier Hauteville à 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - SAGIM - Entreprise Sociale pour l'Habitat - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Immeubles SAGIM - Quartier Hauteville - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0384 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

6 caméras intérieures :

L'ensemble des 3 halls des immeubles - portes avec contrôle d'accès - seront équipés de 2 caméras :

- 6 square Barbey d'Aurevilly (Tour A1)
- 1 rue Pierre Corneille (Tour A2)
- 1 rue Taunton (Tour A3)

4 caméras extérieures :

- 6 square Barbey d'Aurevilly (Tour A1) : 1 caméra extérieure
- 1 rue Pierre Corneille (Tour A2) : 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Stéphane AULERT, Directeur général. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès du responsable de l'agence de LISIEUX - 1 rue Pierre Corneille - 14100 LISIEUX.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

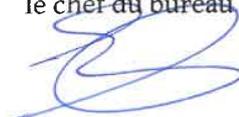
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-65 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie AU P'TIT PARADIS située à LUC-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Sarl AU P'TIT PARADIS - Monsieur Florent RENAULT - pour la Boulangerie AU P'TIT PARADIS située 1 place du Petit Enfer - 14530 LUC-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Florent RENAULT, gérant de la SARL au P'TIT PARADIS - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Boulangerie AU P'TIT PARADIS - 1 place du Petit Enfer - 14530 LUC-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0251 :

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Florent RENAULT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Florent RENAULT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-66 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes COEUR DE NACRE -
Bâtiment Action Solidaire Intercommunal
situé à LUC-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes COEUR DE NACRE, représentée par son Président, pour le Bâtiment Action Solidaire Intercommunal situé rue des Delettes - 14530 LUC-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes COEUR DE NACRE, représentée par son Président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bâtiment Action Solidaire Intercommunal - rue des Delettes - 14530 LUC-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0402 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry LEFORT, Président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Emmanuel SOUCASSE, Directeur général sécurité.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

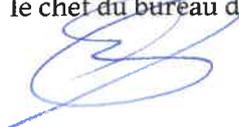
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-67 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de MATHIEU située à MATHIEU

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'EURL Pharmacie de MATHIEU - Madame Christine HAMEL - pour la Pharmacie de MATHIEU situé 23 rue de la Chaussée - 14920 MATHIEU ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 09 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Christine HAMEL, pharmacien gérant de l'EURL Pharmacie de MATHIEU, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pharmacie de MATHIEU - 23 rue de la Chaussée - 14920 MATHIEU.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0369 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Christine HAMEL, pharmacien gérant.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Christine HAMEL, pharmacien gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-68 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC BB - BRASSERIE DU VILLAGE située à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC BB BRASSERIE DU VILLAGE - Monsieur Bertrand LECOMTE - pour LA BRASSERIE DU VILLAGE située 10 avenue de Paris - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Bertrand LECOMTE, gérant de la SNC BB BRASSERIE VILLAGE, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SNC BB BRASSERIE VILLAGE 10 avenue de Paris - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0377 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Bertrand LECOMTE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Bertrand LECOMTE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

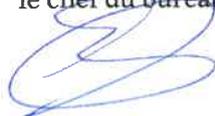
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-69 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Réserve Pêché Iodé situé à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL La Réserve de la Baie - Monsieur Ludovic LEVY, pour le restaurant La Réserve Pêché Iodé situé Chemin de la Baie 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 2 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Ludovic LEVY, gérant de la SARL La Réserve de la Baie, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- La Réserve Pêché Iodé - Chemin de la Baie - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0252.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Ludovic LEVY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Ludovic LEVY, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

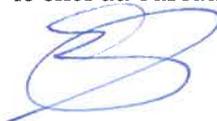
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-70 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR EXPRESS situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL ALDIPI - Monsieur Didier PICOT - pour CARREFOUR EXPRESS situé 9A rue Chapron - 14120 MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Didier PICOT, gérant de la SARL ALDIPI, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CARREFOUR EXPRESS - 9A rue Chapron - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0286 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage et vandalisme)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Didier PICOT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Didier PICOT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-71 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin TAPE A L'OEIL situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS TAPE A L'OEIL - 59290 WASQUEHAL - pour le magasin TAPE A L'OEIL situé PARC MONDEVILLAGE - Rue Jacquard - 14120 MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS TAPE A L'OEIL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Magasin TAPE A L'OEIL - PARC MONDEVILLAGE - Rue Jacquard 14120 MONDEVILLE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0365 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 7 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Isabelle VIRENQUE, responsable travaux et maintenance.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Isabelle VIRENQUE, responsable travaux et maintenance.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

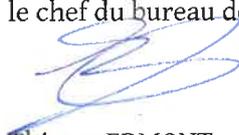
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-72 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le B&B Hôtels Ouistreham situé rond-point du Débarquement à OUISTREHAM

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS MONTGOMERY - Madame Marie FLEURY - pour le B&B Hôtels Ouistreham situé rond-point du Débarquement - 14150 OUISTREHAM ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS MONTGOMERY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- B&B Hôtels Ouistreham - rond-point du Débarquement - 14150 OUISTREHAM.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0376 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Marie FLEURY, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Marie FLEURY, directrice.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-73 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LECLERC DRIVE piétons situé à OUISTREHAM

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS BLAINVIDIS – 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE – pour LECLERC DRIVE piétons situé 6-8 place du Général de Gaulle – 14150 OUISTREHAM ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS BLAINVIDIS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LECLERC DRIVE piétons 6-8 place Général de Gaulle - 14150 OUISTREHAM

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0447 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Yann GAUTIER, Directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Yann GAUTIER, Directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-74 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie DUHAMEL située à PONT-L'ÉVÊQUE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par, la SARL INSPIRATION GOURMANDE - Monsieur Mickaël DUHAMEL - pour la Boulangerie DUHAMEL, située 19 rue Saint-Michel 14130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL INSPIRATION GOURMANDE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Boulangerie DUHAMEL - 19 rue Saint-Michel - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0382 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Autres (vol d'espèces ou de marchandises)

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Mickaël DUHAMEL, co-gérant.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Mickaël DUHAMEL, co-gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-75 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE
- Déchetterie située à SAINT-REMY -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE, représentée par son président, pour la déchetterie située ZI de ST REMY SUR ORNE - 14570 SAINT-REMY-SUR-ORNE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 8 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;-

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes CINGAL SUISSE NORMANDE, représentée par son président, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Déchetterie - ZI de ST REMY SUR ORNE - 14570 SAINT-REMY-SUR-ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0356 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jacky LEHUGEUR, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jacky LEHUGEUR, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-76 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Communauté de Communes SEULLES TERRE ET MER
- Pôle santé libéral et ambulatoire situé à TILLY-SUR-SEULLES -**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes SEULLES TERRE ET MER, représentée par son président, pour le Pôle santé libéral et ambulatoire situé 5 rue de Juvigny - 14250 TILLY-SUR-SEULLES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La Communauté de Communes SEULLES TERRE ET MER, représentée par son président, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pôle santé libéral et ambulatoire - 5 rue de Juvigny - 14250 TILLY-SUR-SEULLES

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0371 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 6 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry OZENNE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry OZENNE, président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-77 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Anonyme des Travaux de l'Ouest située à TOUFFREVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André LE BARS, Directeur général de la Société Anonyme des Travaux de l'Ouest, pour la SATO - La Fosse Bonie - RD226 - 14940 TOUFFREVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 11 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur André LE BARS, Directeur général de la Société Anonyme des Travaux de l'Ouest est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- SATO - La Fosse Bonie - RD226 - 14940 TOUFFREVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0040 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions aux règles de la circulation

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur André LE BARS, Directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Benoit PITEL, responsable d'exploitation.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-78 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour COCCINELLE EXPRESS situé à TOUQUES

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'EURL Le Petit Marché, - Monsieur Vincent GROSBOIS - pour le magasin COCCINELLE EXPRESS situé 69 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - L' EURL Le Petit Marché est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- COCCINELLE EXPRESS - 69 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0474 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Vincent GROSBOIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Vincent GROSBOIS, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-79 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant TUTTI FRUTTI situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC G.A.S - Monsieur Georges Alexandre LE GOUPIL - pour le restaurant TUTTI FRUTTI situé 16 place du Maréchal Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 05 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SNC G.A.S est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Restaurant TUTTI FRUTTI 16 place du Maréchal Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0453 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est :Monsieur Georges-Alexandre LE GOUPIL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Georges Alexandre LE GOUPIL, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-80 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE VALBADON situé à VAUBADON - BALLEROY-SUR-DROME

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier FORTIER, pour le Bar-Tabac LE VALBADON situé 2 route de Bayeux - VAUBADON - 14490 BALLEROY-SUR-DROME ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 05 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Xavier FORTIER, gérant, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac LE VALBADON 2 route de Bayeux - VAUBADON - 14490 BALLEROY-SUR-DROME.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0456 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 caméra visionnant la voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Xavier FORTIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Xavier FORTIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-81 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Brocéliande-ALH situé à VILLERS-BOCAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Brocéliande ALH - Monsieur Etienne LIARD - pour l'établissement Brocéliande ALH situé 12 boulevard 21^è siècle 14310 VILLERS-BOCAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Brocéliande-ALH est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Etablissement Brocéliande-ALH - 12 boulevard 21^è siècle - 14310 VILLERS-BOCAGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0470 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Etienne LIARD, directeur d'usine.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Etienne LIARD, directeur d'usine.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-82 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SEL DES DOCTEURS LE BIHAN ET PACEK – Centre d'ophtalmologie situé à VILLERS-BOCAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SEL DES DOCTEURS LE BIHAN ET PACEK pour le Centre d'ophtalmologie situé 80 rue Georges clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SEL DES DOCTEURS LE BIHAN ET PACEK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre d'ophtalmologie - 80 rue Georges clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0355 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Xavier LE BIHAN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Xavier LE BIHAN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-83 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SEL DES DOCTEURS LE BIHAN ET PACEK – Centre d'ophtalmologie
situé à VIRE NORMANDIE - VIRE-NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SEL DES DOCTEURS LE BIHAN ET PACEK pour le Centre d'ophtalmologie situé 5bis rue Chenedollé – VIRE - 14500 VIRE--NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SEL DES DOCTEURS LE BIHAN ET PACEK est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre d'ophtalmologie - 5bis rue Chenedollé - VIRE - 14500 VIRE NORMANDIE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0354 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Xavier LE BIHAN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Xavier LE BIHAN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-84 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VILLERS-CANIVET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de VILLERS-CANIVET - 14420, représentée par son maire,

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de VILLERS-CANIVET, représentée par son maire, est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Mairie - 12 route de Thury-Harcourt → 2 caméras extérieures
- Salle des fêtes - 6 chemin des Ecoles → 3 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0340 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Identification des véhicules)

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jean-Louis BONNE, Maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Louis BONNE, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-85 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage ROADY VIRE situé à VIRE-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA MIC AUTO Monsieur Bruno ALLAN - pour le garage automobile ROADY VIRE situé avenue de Bischwiller - 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SA MIC AUTO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Garage automobile ROADY VIRE - avenue de Bischwiller - 14500 VIRE-NORMANDIE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0434 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Bruno ALLAN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Bruno ALLAN, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-86 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'optique VISION PLUS situé Centre Commercial Carrefour Market
à BRETTEVILLE-SUR-ODON**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL YTHIER OPTIQUE, - Madame Marine YTHIER - pour VISION PLUS situé Centre Commercial Carrefour Market 12 rue des Forques - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL YTHIER OPTIQUE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
-VISION PLUS - Centre Commercial Carrefour Market - 12 rue des Forques - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0494 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, - Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 2 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Marine YTHIER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Marine YTHIER, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-87 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence LA GIRANDIERE DON BOSCO située 36 rue d'Hérouville - 14000 CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS RESIDE ETUDES SENIORS, pour la résidence LA GIRANDIERE DON BOSCO située 36 rue d'Hérouville 14000 CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS RESIDE ETUDES SENIORS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Résidence LA GIRANDIERE DON BOSCO - 36 rue d'Hérouville - 14000 CAEN.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0484 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Anne LESCOUALCH, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Anne LESCOUALCH, directrice.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-88 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bistrot "CHEZ CHARL'AU" situé à GRANDCAMP-MAISY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'EURL CHARL'AU - Madame Aurélie BONIN - pour le Bistrot "CHEZ CHARL'AU" situé 139 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La EURL CHARL' AU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bistrot "CHEZ CHARL'AU" - 139 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0488 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 2 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Aurélie BONIN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Aurélie BONIN, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-89 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ADIDAS situé à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL ADIDAS FRANCE - 67000 STRASBOURG - pour le magasin ADIDAS situé Avenue de Normandie 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL ADIDAS FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- ADIDAS Avenue de Normandie - 14600 HONFLEUR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0493 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Mathieu SIDOKPOHOU, directeur général. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Frédéric LINCKER, Senior District Manager.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-90 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE THIERS situé à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS GARAGE THIERS – Monsieur Christophe DELAMARE – pour le garage situé Cours Jean-de-Vienne 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS GARAGE THIERS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- GARAGE THIERS - Cours Jean-de-Vienne - 14600 HONFLEUR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0481 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Christophe DELAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe DELAMARE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-91 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant LA CANTINE HEALTHY situé à HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LES GOURMANDES – Monsieur Sébastien MOREL – pour le restaurant LA CANTINE HEALTHY situé 16 place Hamelin - 14600 HONFLEUR ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL LES GOURMANDES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- LA CANTINE HEALTHY - 16 place Hamelin - 14600 HONFLEUR.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0486 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Sébastien MOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sébastien MOREL, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-92 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site SM3 CLAAS situé à LE CASTELET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Ets SM3 CLAAS - Concessionnaire CLAAS - 50800 FLEURY – pour le site SM3 CLAAS situé Hameau de Lorguichon - RN 158 14540 - LE CASTELET ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'Ets SM3 CLAAS- Concessionnaire CLAAS - est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Site SM3 CLAAS - Hameau de Lorguichon - RN 158 - 14540 LE CASTELET.
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0482 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 8 caméras extérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Jacques LANDREAU, directeur administratif et gestion.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jacques LANDREAU, Directeur administratif et gestion.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-93 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE LANGLOIS Christophe située à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL BOULANGERIE LANGLOIS pour la BOULANGERIE LANGLOIS Christophe située 6 Boulevard Sainte Anne 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL BOULANGERIE LANGLOIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE LANGLOIS Christophe - 6 Boulevard Sainte Anne 14100 LISIEUX .

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0362 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Christophe LANGLOIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe LANGLOIS, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

20 OCT. 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-94 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PLEIN CIEL situé à LISIEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS PALAPA - PLEIN CIEL - Monsieur Laurent BACCHETTA, pour le magasin PLEIN CIEL situé 1262 rue Augustin Fresnel 14100 LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS PALAPA - PLEIN CIEL - est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- PLEIN CIEL 1262 rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0478 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Laurent BACCHETTA, Président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent BACCHETTA, Président.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-95 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé à SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ACTION FRANCE- 11 rue de Cambrai - 75019 PARIS - pour le magasin ACTION situé 60 rue d'Harmonville - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS ACTION FRANCE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- ACTION - 60 rue d'Harmonville – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0483 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 14 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général. Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-96 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel LE TROUVILLE situé à TROUVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS THEOLES - Monsieur Thomas POUILLIER - pour l'hôtel LE TROUVILLE situé 1 rue Thiers - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - LA SAS THEOLES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel LE TROUVILLE - 1 rue Thiers - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0477 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, - Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Thomas POUILLIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Thomas POULLIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-97 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Esprit Floral situé à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emma BRUNEEL, pour l'Esprit Floral situé 51 avenue de Caen - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Emma BRUNEEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Esprit Floral - 51 avenue de Caen - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0425 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Emma BRUNEEL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Emma BRUNEEL, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-98 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DOMINUTE PIZZA situé à BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL LANA - Monsieur Christophe POTTIER - pour DOMINUTE PIZZA situé 1 place de la Mairie - 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL LANA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- DOMINUTE PIZZA - 1 place de la Mairie - 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0426 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Christophe POTTIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe POTTIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2021-10-27-00003

Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation
relatif à l'élaboration des documents
d'urbanisme fixant le barème



DCL-BCBFL-21-430

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant définition du barème de répartition de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents d'urbanisme

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 12 octobre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est établi conformément à l'annexe jointe pour l'année 2021.

Il n'est pas prévu de dotation pour :

- Les autres procédures d'évolution des PLUi ;
- Toutes les procédures relatives aux PLU communaux ;
- Toutes les procédures relatives aux cartes communales.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

Fait à Caen, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au barème Dotation Générale de Décentralisation 2021

2020	2021
- élaboration et révision de PLUi	- élaboration et révision de PLUi
<p>Versement en 2 annuités minimum (<i>dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »</i>) Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p> <p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p> <p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p> <p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p> <p>Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées</p> <p>Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1</p>	<p>Versement en 2 annuités minimum (<i>dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »</i>) Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p> <p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p> <p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p> <p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % (<i>taux plancher</i>) et 40 % (<i>taux plafond</i>) du coût global du PLUi (<i>total des marchés des études + frais matériels</i>)</p> <p>Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées</p> <p>Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1</p>

Préfecture du Calvados

14-2021-10-27-00004

Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation
relatif à l'élaboration des documents
d'urbanisme fixant le versement



DCL-BCBFL-21-431

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant versements de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents d'urbanisme - exercice 2021

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 12 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Les collectivités peuvent bénéficier du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme à condition de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 2 :

La liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2021 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Recours : En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même Code. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Caen, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN,

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux versements Dotation Générale de Décentralisation 2021

EPCI Bénéficiaire	PLUI	Population	Date de déchéance de la prescription	Date de délibération de l'approbation	Rappel des dotations déjà versées :					Total :	Report Tronqué Maximal Pour 2022		
					2015	2016	2017	2018	2019			2020	2021
Isigny Omaha Intercom	Baillevé-le-Moisy-Litry	10 821	09/12/15	16/09/21		18 000 €	32 000 €	20 369 €	1 659 €	7 297 €	367 000 €	79 752 €	14 777 €
	Isigny-Grandcamp	9 225	10/12/15			21 000 €	32 000 €	17 391 €	1 705 €	7 336 €	369 000 €	79 804 €	14 658 €
	Trévières	7 195	29/06/15			14 000 €	21 000 €	5 443 €	1 844 €	7 519 €	399 000 €	80 604 €	16 037 €
Bayeux-intercom	Bayeux-intercom	30 121	25/06/15	30/07/20		23 000 €	2 000 €	772 €	3 371 €	14 481 €	729 000 €	89 353 €	Dernier paiement en 2021
Cingal-Suisse-Normande	Cingal-Suisse-Normande	24 084	11/06/15			45 000,00 €	31 530 €	42 480 €	0 €	0 €	0,00 €	140 000 €	0 €
Terre d'Auge	Terre d'Auge	18 150	03/12/15	05/09/20		40 000,00 €	37 280 €	10 163 €	2 066 €	8 874 €	447 000 €	87 660 €	Dernier paiement en 2021
Pays de Falaise	Pays de Falaise	28 224	21/06/16					70 000 €	6 510 €	27 106 €	1 384,00 €	104 780 €	54 892 €
Pays de Honfleur-Beuzeville	Pays de Honfleur-Beuzeville	29 523	02/04/19						50 000 €	39 549 €	984,00 €	90 525 €	39 569 €
Caen la mer	Caen la mer	265 466	23/05/19						150 000 €	100 000 €	0,00 €	250 000 €	En attente coût total
Vil Es Dunes	Vil Es Dunes	18 334	18/02/21								70 000,00 €	70 000 €	En attente coût total
Lieux Normandis	Lieux Normandis	73 740	30/06/21								125 000,00 €	125 000 €	En attente coût total
Coeur de Nécro	Coeur de Nécro	23 771	13/07/21								70 000,00 €	70 000 €	En attente coût total
Seuilles Terre et Mer	Seuilles Terre et Mer	17 353									0,00 €	0 €	70 000 €
TOTAUX											289 688 €	1 261 676 €	210 131 €

Préfecture du Calvados

14-2021-10-27-00002

AP renouvelant la composition de la CLE du
SAGE COC



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 21 – 150 - MQ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE PREFECTORAL

**RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES CÔTIERS OUEST COTENTIN**

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2013 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Seine, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin et désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ASJ/11-2015 en date du 18 juin 2015 modifié, portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants de la Seine, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte Ouest du Cotentin ;
- VU** la délibération n°2021 – 009, en date du 23 mars, modifiant le nom du syndicat comme suit Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des Côtiers Ouest Cotentin « SAGE COC » ;
- VU** la désignation de l'union amicale des maires du Calvados en date du 13 mai 2021, pour désigner le représentant des maires ;
- VU** la désignation de l'institution interdépartementale du bassin de la Seine en date du 19 mai 2021 ;
- VU** la proposition commune de l'association des maires du département de la Manche et de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 25 mai 2021, pour désigner les représentants des maires ;
- VU** la délibération du syndicat départemental de l'eau dans la Manche, en date du 17 juin 2021 ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- VU** la délibération du conseil syndical mixte de production d'eau de la Sienne en date du 18 juin 2021 ;
- VU** la désignation du comité syndical du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin en date du 22 juin 2021 ;
- VU** la désignation du syndicat du SAGE COC en date du 29 juin 2021 ;
- VU** la désignation du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne en date du 2 juillet 2021 ;
- VU** la désignation de l'association Les Amis de la Côte des Havres en date du 16 juillet 2021 ;
- VU** la désignation du conseil départemental du Calvados en date du 19 juillet 2021 ;
- VU** la désignation du conseil départemental de la Manche en date du 21 juillet 2021 ;
- VU** la désignation par arrêté n° A-21-164 du Conseil régional de Normandie en date du 2 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Côtiers Ouest Cotentin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Côtiers Ouest Cotentin est constituée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Représentant du Conseil Régional :
M. Pierre VOGT, conseiller régional
- Représentant du Conseil départemental du Calvados :
Mme Coraline BRISON-VALOGNES, conseillère départementale du canton de Vire-Normandie
- Représentant du Conseil départemental de la Manche :
Mme Isabelle BOUYER MAUPAS, conseillère départementale du canton d'Agon-Coutainville
M. Grégory GALBADON, conseiller départemental du canton de Coutances
Mme Hedwige COLLETTE, conseillère départementale du canton de Créances
- Représentant des maires du Calvados :
M. Georges RAVENEL, maire de Noues de Sienne

- Représentants des maires de la Manche :

M. Jean-René LECHATREUX, adjoint au maire de l'Etang-Bertrand
M. Benoît FIDELIN, maire de Héauville
M. Denis LEBOUTEILLER, maire de Chanteloup
M. Jean-Paul PAYEN, maire de Cérences
M. Benoît DURAND, adjoint au maire de Savigny
M. Thierry RENAUD, maire de Montsenelle
M. Joël DOYERE, maire d'Orval-sur-Sienne
M. Christophe GILLES, maire de St-Germain-sur Ay
M. David LAURENT, maire délégué de Gouville-sur-Mer (Boisroger)
Mme Noëlle LEFORESTIER, maire de Pirou
M. Damien LEBOUVIER, maire de Maupertuis
M. Didier SIMÉON, adjoint au maire de Cérisy-la-Salle
Mme Patricia LECOMTE, maire de Le Loreur

- Représentant du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin :

M. Laurent HUET, représentant du parc

- Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. Alain DUFLOT, représentant le syndicat mixte de production d'eau de la Sienne
M. Hervé GUILLE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche

- Représentants du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin :

M. Serge DESVAGES représentant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
M. Michel PICOT, représentant la communauté de communes de Granville Terre et Mer
M. Christian GOUX, représentant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage

- Représentants du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne :

M. Stéphane VILLAESPESA, représentant de la communauté de commune de Villedieu-Intercom
M. Dirk BASYN, représentant de la communauté de communes de la Vire au Noireau

- Représentant de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne :

Mme Valérie NOUVEL, représentante de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant
M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant
M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant
M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant
M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Manche ou son représentant
M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados ou son représentant
M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche ou son représentant
M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Mme la présidente de l'association AVRIL ou son représentant
M. le président de l'association Les Amis de la Côte des Havres ou son représentant
M. le président de l'association Les Moulins de Normandie ou son représentant
M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant
M. le président du comité départemental de la pêche maritime de loisir (CPML50) ou son représentant

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
M. le préfet du Calvados ou son représentant
M. le préfet de la Manche ou son représentant
M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation départementale de la Manche ou son représentant
M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
M. le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

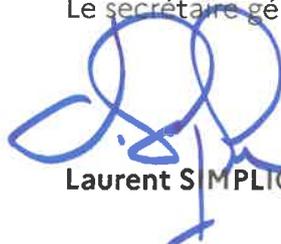
ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Manche et du Calvados et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans la Manche et du Calvados, ainsi que mis en ligne sur le site internet www.gesteau-eaufrance.fr

SAINT-LO, le **18 OCT. 2021**
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN